

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Drummond économique

Préparée par
Louis Beauregard, CPA
Émissaire de la langue française
Drummond économique
Adoptée le 16 septembre 2025

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Drummond économique (ci-après désignée « DÉ »), à titre d'organisme municipal aux fins de cette Loi, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive (« la Directive ») dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente Directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par DÉ.

2. OBJECTIFS

La présente Directive vise à confirmer le statut du français comme seule langue officielle et commune du Québec. Elle encadre et précise les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de DÉ en plus de circonscrire le cadre d'utilisation de l'exception afin de toujours prioriser le français.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à toutes les équipes des services de DÉ qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente Directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;

- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, DÉ utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où DÉ a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, ses employés peuvent, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque DÉ dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible. Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 EMPLOYÉS DE DÉ

Tout employé de DÉ est responsable :

- De respecter cette Directive;
- De faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français;
- D'utiliser une autre langue que le français seulement dans les situations d'exception prévues dans cette Directive, s'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français au préalable;
- De communiquer avec l'émissaire s'il a des questions sur la langue qu'il peut ou doit utiliser dans un contexte précis.

6.2 DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est aussi responsable :

- De s'assurer que DÉ respecte ses obligations liées à la Charte de la langue française;
- De soumettre la Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français au conseil d'administration de DÉ pour adoption.

6.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de DÉ est aussi responsable :

- D'adopter la Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français.

6.4 GESTIONNAIRES

Les gestionnaires sont aussi responsables :

- De s'assurer que leur personnel respecte cette Directive;
- D'informer l'émissaire de toute situation non prévue dans cette Directive qui nécessiterait l'utilisation d'une autre langue que le français.

6.5 ÉMISSAIRE

L'émissaire est aussi responsable :

- De produire la Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français;
- De soumettre la Directive et ses mises à jour à la Direction générale en vue de leur adoption par le conseil d'administration de DÉ;
- De veiller au respect et à la diffusion de la Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français auprès du personnel;
- De sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État en matière de langue française;
- De participer aux rencontres réunissant les émissaires et organisées par le ministère de la Langue française;
- De s'assurer que les plaintes relatives aux manquements aux dispositions de la Charte de la langue française sont traitées;
- D'assurer la reddition de comptes prévue à la Charte de la langue française.

6.7 PERSONNE-RESSOURCE

- Louis Beauregard, émissaire, directeur des services administratifs

7. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

7.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

DÉ peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par DÉ. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à DÉ de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, DÉ doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou ses services.

7.2 Les exceptions

Lorsqu'un employé de DÉ constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7.2.1 THÈME 1 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

7.2.1.1 PERSONNE MORALE – SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF16 RLA 2(1)

DÉ peut utiliser une autre langue que le français, lorsque la communication écrite ou orale est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, lorsque le personnel du Centrexpo communique avec des clients étant une personne morale établie au Québec dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec.

Le français doit toujours être utilisé en premier lieu, mais s'il n'est pas possible de communiquer en français, l'anglais peut être utilisé en plus de la langue officielle. DÉ vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension des termes financiers de la négociation. Les employés peuvent donc, par exemple, fournir une traduction de courtoisie vers l'anglais lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer

en français et que ne pas communiquer avec l'entreprise dans une langue autre que le français ferait que l'éventuel investissement au Québec pourrait ne pas être considéré.

7.2.2 THÈME 3 : LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

7.2.2.1 ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES – CLF 22.3(2)C)

DÉ peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, aux communications liées aux activités courantes de DÉ, notamment celles touchant les procédures d'immigration et le service d'accompagnement, d'accueil et d'intégration des travailleurs étrangers immigrants.

Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte d'accueil de personnes immigrantes, l'employé de DÉ peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

La date d'arrivée de la personne immigrante est inscrite dans les dossiers de DÉ. Après vérification par l'employé de DÉ, s'il s'est écoulé moins de six mois depuis cette date, il est possible d'utiliser une autre langue que le français. Dans le cas où la date d'arrivée n'est pas accessible au membre du personnel de DÉ (par exemple lors d'une réunion, d'une conférence ou d'une séance d'information ou de consultation à laquelle participe la personne immigrante), la date d'arrivée au Québec de la personne immigrante lui est demandée.

Dans le cadre de cette exception, des mesures sont prises pour que soit utilisée la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée, par exemple :

- désigner un employé de DÉ qui parle couramment cette langue maternelle;
- accepter la demande d'accompagnement de la personne immigrante par un ou une interprète de son choix.

7.2.2.2 TOURISME – CLF 22.3(2)E)

DÉ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, pour fournir des services touristiques.

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, dans ses communications afin de fournir des réponses aux touristes qui appellent chez DÉ ou se présentent en personne à ses bureaux pour obtenir des informations sur les activités touristiques de la région ou tout autre renseignement pertinent.

Il faut utiliser le français et ne pas recourir systématiquement à une autre langue. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte d'accueil touristique, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

7.2.3 THÈME 5 : LES CONTRATS ET LES ENTENTES

Les contrats conclus par DÉ, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés exclusivement dans la langue officielle. Pour utiliser uniquement une autre langue ou une autre langue, en plus de la langue officielle, dans la rédaction d'un contrat, il faut qu'une situation d'exception s'applique. Ce thème comprend notamment les appels d'offres, les contrats de service, les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement ainsi que les contrats à exécution instantanée.

7.2.3.1 SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21

DÉ peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque DÉ contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Cette exception pourrait, par exemple, être appliquée par le personnel du Centrexpo dans le cadre de la signature d'une entente ou d'un contrat pour la location d'espaces avec des entreprises dont le siège social est situé dans les provinces canadiennes anglophones, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde.

Lorsque DÉ conclut un contrat au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion d'un contrat ont lieu avec le siège social ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec, il peut joindre au contrat et aux documents connexes une version dans une autre langue que le français.

7.2.3.2 PERSONNE MORALE À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21.4(1)B)

DÉ peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui ne sont pas soumises à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Cette exception peut s'appliquer, par exemple, lorsque DÉ conclut un contrat d'achat de biens au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Le recours au français est privilégié. Pour utiliser une autre langue, DÉ doit s'assurer que la personne morale ou l'entreprise n'est pas assujettie à l'obligation d'immatriculation et que son siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue.

7.2.4 THÈME 7 : LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC SERVICES ET RELATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 22.3(2)D)

7.2.4.1 SERVICES ET RELATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 22.3(2)C

DÉ peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Cette exception peut s'appliquer lorsque le personnel de DÉ est amené à communiquer avec des personnes morales ou physiques à l'extérieur du Québec qui ne comprennent pas le français. À l'écrit, le personnel de DÉ peut alors utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, notamment pour informer une entreprise étrangère qui souhaite s'établir au Québec de ses obligations linguistiques et de l'application de la Charte de la

langue française, pour transmettre à des instances établies à l'extérieur du Québec de l'information relative aux exigences québécoises liées aux ordres professionnels ou pour consulter des organismes de toponymie nationaux et internationaux. Les documents traduits dans une autre langue doivent porter une mention précisant que le texte original est en français.

À l'écrit, le personnel de DÉ doit appliquer le principe de retenue et s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser exclusivement le français avant d'avoir recours à une autre langue en plus de la langue officielle, malgré l'existence de la présente exception.

À l'oral, la première langue de contact doit toujours être le français. Le personnel de DÉ qui a l'initiative d'une communication doit utiliser le français. S'il n'a pas l'initiative de la communication, il doit vérifier, avant d'utiliser une autre langue en plus du français, si ses interlocuteurs viennent de l'étranger, s'ils ne comprennent effectivement pas le français et s'il n'est pas possible d'avoir recours à des services d'interprétation. Une fois ces vérifications faites, lesquelles peuvent se faire dans une autre langue que le français, les communications orales peuvent se poursuivre dans cette langue.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente Directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de DÉ. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.